

Bulletin d'informations

Annexe au bulletin | N° 140 | AVRIL 2018

SUPPLÉMENT PAC 2018

SOMMAIRE

_	Quelles	aides	peuvent 6	être	demandées	?	p.2-5
	~	0	P			•	P

- La conditionnalité : quelles sont les règles à respecter si je dépose un p.6 dossier PAC en 2018 ?

p.7 En cas de modification parcellaire, comment procéder pour avoir des DPB?

- La déclaration PAC 2018, concrètement, p.8-10 comment la réaliser?

- Lettre de fin d'instruction pour la p.10

campagne 2015 : vigilance et réactivité!

- Où en sont les paiements des différentes p.11 campagnes PAC?

p.11 - Liste des sigles et abréviations utilisés

- Me faire accompagner par l'Afocg pour p.12 réaliser ma déclaration PAC

Ce supplément PAC a pour but de vous apporter les informations nécessaires à la réalisation de votre déclaration PAC 2018. Il est disponible en couleur sur le site de l'Afocg : www.afocg.fr à la rubrique « Publications économiques ».

La déclaration 2018 va se faire dans la continuité de 2017 sans grandes modifications. La télédéclaration est obligatoire sur Telépac. Les formulaires et notices sont disponibles depuis le 1er avril 2018.



Ce sigle, présent dans les différentes parties du bulletin, vous permettra d'identifier facilement les évolutions de 2018.

Date limite de déclaration : 15 mai 2018

- Déclarations animales : Pour les bovins viande (ABA), les vaches laitières (ABL), les veaux sous la mère et veaux bio (VSLM), la date butoir pour faire la déclaration est le 15 mai 2018 (pour les ovins et caprins les déclarations étaient à faire pour le 31 janvier 2018).
- Déclarations de surfaces, MAEC et bio : Date butoir 15 mai 2018.
- Période de dépôt tardif : du 16 mai au 11 juin 2018. Un retard de dépôt entraîne une réduction des aides de 1 % par jour ouvrable. Au-delà du 11 juin, pour la campagne 2018, les dossiers seront irrecevables et les aides perdues.

Gestion **Expertise comptable**

Conseil juridique et fiscal | Études économiques Services aux employeurs | Formations





QUELLES AIDES PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES ?

LES AIDES DÉCOUPLÉES « SURFACE »

Quatre régimes de paiements découplés succèdent aux anciens DPU :

- Le régime des droits à paiement de base versé en fonction des surfaces de l'exploitation avec application d'une convergence vers la moyenne nationale,
- Le paiement redistributif, soutien majoré aux 52 premiers hectares,
- Le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs,
- Le paiement vert.

Les dispositifs de DPB et paiement redistributif sont expliqués dans le supplément PAC 2015, annexe au bulletin n°125 (disponible sur le site www.afocg.fr et sur demande).

Le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs vient en supplément du DPB. Son montant annuel peut être compris entre 68,12 €/ha et 136,25 €/ha (suivant le nombre de demandes) dans la limite de 34 hectares par exploitation.



L'évolution importante en 2018 est que cette aide peut être octroyée pour 5 années à compter de la 1ère demande JA et non plus à compter de la date d'installation.

Il y a une application rétroactive de cette durée aux dossiers déposés de 2015 à 2017. Par conséquent, les jeunes installés sur la période de 2010 à 2013 qui n'avaient plus droit à cette aide en 2016 et 2017 avec l'ancienne règle pourront à nouveau la demander en 2018.

Les deux autres conditions d'éligibilité restent les suivantes :

- 40 ans ou moins lors de la première demande de DPB,
- Diplôme de niveau minimum IV (baccalauréat) ou V avec valorisation des compétences possible par les acquis de l'expérience professionnelle.



Le **paiement vert** s'impose à toute exploitation ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base. Les agriculteurs doivent respecter un ensemble de trois critères :

- Diversité de l'assolement,
- Maintien d'un ratio de prairies permanentes (PP),
- Respect d'un minimum de Surfaces d'Intérêts Ecologiques (SIE).

Les surfaces en agriculture biologique sont considérées comme vertes par définition. Les exigences liées à la certification suffisent à répondre aux conditions du verdissement.



Diversité de l'assolement

Des obligations progressives selon la surface en terre arable :

- Moins de 10 ha de surfaces arables : pas d'obligation,
- Entre 10 et 30 ha de surfaces arables : 2 cultures avec 75 % maximum pour la principale,
- Plus de 30 ha de surfaces arables: 3 cultures avec 75 % maximum pour la principale et 95 % pour les 2 plus importantes.

Pas d'obligation si :



- Surfaces en herbe (PT et/ou jachère et/ou légumineuse) > 75 % des terres arables ou si
- Surfaces en PP et/ou PT > 75 % SAU.

La diversité de l'assolement sera observée sur la période allant du 15 juin au 15 septembre 2018. Il s'agit d'une période nationale.

Maintien des prairies permanentes

D'ici à 2020, au niveau régional, la part des prairies permanentes sur la SAU ne devra pas diminuer de plus de 5 %.

Chaque année, le ratio PP/SAU est calculé en fin de campagne. Il est comparé au ratio de référence régional calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015 pour tenir compte des prairies créées.

L'évolution du ratio régional entre 2012 et 2017 est restée dans les limites d'autorisation. Il n'y a donc pas d'impacts pour les agriculteurs. Toutefois, la vigilance reste de mise pour maintenir ce ratio dans les limites autorisées.

De plus, il existe des prairies dites « naturelles sensibles » (PPS) pour lesquelles le retournement est impossible. Pour votre exploitation, les PPS sont consultables sur Télépac, onglet « prairies sensibles ».

Pour rappel, une surface en herbe devient prairie permanente lors de la sixième année de déclaration.



Un point de contrôle sur l'âge des prairies temporaires va être mis en oeuvre en 2018. Il pourrait y avoir un rattrapage des déclarations PAC faites depuis 2015. Pour 2020, une évolution de Télépac fera automatiquement basculer les prairies temporaires de plus de 5 ans en prairies permanentes.





Surfaces d'Intérets Ecologiques : les nouveautés 2018

Les exploitations ayant plus de 15 ha de terres arables doivent avoir un minimum de 5 % de SIE sur ces surfaces arables ou adjacentes à ces terres arables.

Pas d'obligation de SIE dans les cas suivants :

- Surfaces en herbe (PT et/ou jachère et/ou légumineuse) > 75 % des terres arables ou si
- Surfaces en PP et/ou PT > 75 % SAU.

A compter de 2018, le non-respect de ce minimum de SIE causera des pénalités en complément de la diminution du paiement vert.

Le taux de SIE sera calculé lors de la déclaration de surfaces 2018 sur Télépac.

Nouvelles SIE:

Deux nouvelles SIE font leur apparition : il s'agit des jachères mellifères (une liste d'espèces possibles et les règles de mélange restent à être définies) et de la culture de miscanthus (le couvert ne doit être ni traité, ni fertilisé).

Modifications de taux de conversion et critères de dimension (identifiés en gras dans le tableau ci-contre):

- Certaines SIE connaissent des augmentations de pondérations : les fossés, cultures fixant l'azote et taillis à courte rotation.
- D'autres SIE connaissent des modifications de critères de dimension : les bordures de champs, fossés, bosquets et mares.
- Concernant la SIE « parcelles de plantes fixant l'azote en culture principale », il est possible de les cultiver en mélange avec des plantes ne fixant pas l'azote tel que les graminées, les céréales et les oléagineux sous réserve que la plante fixant l'azote soit prépondérante.

Introduction de périodes de présence obligatoires pour certaines SIE surfaciques :

Les jachères doivent être présentes du 1er mars au 31 août. Pendant cette période, le couvert n'est pas valorisé.

Les cultures dérobées semées en mélange d'espèces comptabilisées en SIE doivent être présentes au moins 8 semaines. La période est fixée par arrêté ministériel au niveau départemental.

Pour le Maine et Loire, cette période s'étend du 20 août au 14 octobre.

Pour la Vendée, la période est du 13 août au 7 octobre.

Elargissement de la définition de l'adjacence :

Un élément SIE non directement adjacent à une terre arable peut désormais être pris en compte au titre des SIE s'il est contigu à une SIE directement adjacente à une terre arable de l'exploitation et présent dans l'ilot (cf. schéma ci-dessous).



Fossé : pris en compte Haie : non prise en compte



Fossé : pris en compte Haie : prise en compte

SIE	Conversion en SIE
Haies et bandes boisées largeur max. 20 m	1 ml = 10 m ²
Arbres alignés	1 ml = 10 m ²
Bandes admissibles le long des forêts	Production agricole : 1 ml = 1,8 m ² Pâturage/fauche : 1 ml = 9 m ²
Bordures de champs largeur mini. 5 m	1 ml = 9 m ²
Fossés largeur max. 10 m	1 ml = 10 m ²
Murs traditionnels de pierre	1 ml = 1 m²
Bandes tampons largeur mini. 5 m	1 ml = 9 m ²
Parcelles en dérobées ou couvert végétal hivernal	1 m² = 0,3 m²
Parcelles de plantes fixant azote en culture principale	1 m² = 1 m²
Jachère (pas de production agricole sur la surface considérée)	1 m² = 1 m²
Arbre isolé	1 arbre = 30 m ²
Groupe d'arbres / bosquets surface max. 50 ares	1 ml = 1,5 m ²
Mares surface max. 50 ares	1 m² = 1,5 m²
Taillis à courte rotation	1 m ² = 0,5 m ²
Surfaces boisées	1 m² = 1 m²
Hectares en agroforesterie	1 m² = 1 m²
Jachères mellifères	1 m² = 1,5 m²
Miscanthus Giganteus	1 m ² = 0,7 m ²

Tableau des SIE et des taux de conversion

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les SIE (y compris ceux autorisés en AB et les semences traitées) depuis le 1er janvier 2018 :

Cette interdiction est à respecter au minimum pendant une période déterminée :

- Pour les surfaces de jachère (y compris jachère mellifère): durant toute la période de présence obligatoire soit du 1^{er} mars au 31 août;
- Pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes le long des forêts avec production : du semis jusqu'à la récolte de la culture. Cependant, lorsque le semis a eu lieu en N-1, l'interdiction s'applique à partir du 1er janvier de l'année N de la déclaration SIE. Par « récolte de la culture », on entend, pour les cultures pouvant être récoltées plusieurs fois, la dernière récolte avant l'implantation d'une nouvelle culture. Si la dernière récolte de la culture avant l'implantation d'une nouvelle culture n'est pas effectuée durant l'année civile de la campagne pendant laquelle la surface est déclarée SIE, l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre;
- Pour les cultures dérobées semées en mélange, sur une période de 8 semaines minimum correspondant à la période de présence obligatoire.
- Pour les cultures dérobées à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses : de la récolte de la culture principale, durant au moins 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.

Lors de la demande d'aide sur Télépac, il faudra attester être informé de cette interdiction en cochant une case.



Notice « déclaration des SIE » disponible sur : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018_notice_SIE.pdf



LES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Aide à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs

- Surface cultivée en légumineuses fourragères (pure ou en mélange entre elles). Les mélanges légumineuses - herbacées et graminées fourragères ne sont plus éligibles en 2018 (codes cultures MH, cf. bulletin Afocg n°139).
- Légumineuses éligibles : pois, lupin, féverole, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette,
- Couvert implanté au plus tôt pour la campagne 2016 (à compter de l'automne 2015). Si plus de 3 ans, nouveau semis nécessaire,
- Détenir au moins 5 unités gros bovins (UGB) sur l'exploitation (herbivores ou monogastriques) ou être en contrat avec un éleveur qui les détient,
- Montant minimum 2018 : 100 €/ha.

Aide à la production de protéagineux

- Protéagineux éligibles: pois (sauf petit pois légumes), féverole, lupin doux,
- Mélange céréales et protéagineux éligible s'il y a plus de 50 % de protéagineux dans le mélange semé en nombre de graines,
- Récolte après le stade de maturité laiteuse.
- Montant minimum 2018 : 100 €/ha.

Aide à la production de semences de légumineuses fourragères

- Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées.
- Semences du genre Fabacées (légumineuses) hormis pois, féverole et lupin,
- Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences,
- Montant minimum 2018: 150 €/ha.

Aide à la production de semences de graminées

- Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées.
- Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

Aide à la production de chanvre textile

- Contrat de culture entre l'exploitant et un transformateur ou semencier, précisant les surfaces engagées,
- Utilisation de semences certifiées et fourniture des étiquettes de semences indispensable.

Aide à l'assurance récolte

Elle peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique spécifique couvrant leurs récoltes de l'année 2018.

Il convient d'être vigilant concernant le contrat souscrit (couverture à la culture ou à l'exploitation) et le taux de couverture de la superficie en cultures de vente de l'exploitation.

En complément de la télédéclaration, un formulaire de déclaration de contrat doit être transmis à la DDT(M) avant le 30 novembre 2018.



Aide aux bovins allaitants

- Aide à la vache allaitante « présente ».
- 10 vaches éligibles minimum ou 10 UGB de vache, brebis, chèvre dont 3 vaches minimum,
- Plafond: 139 vaches (transparence GAEC),
- Période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide pour le cheptel engagé. Remplacement possible des vaches engagées par des génisses de plus de 8 mois, dans la limite de 30 % de l'effectif engagé à l'aide,
- Nombre de vaches éligibles plafonné par le respect d'un critère de productivité de 0,8 veau (détenu au moins 90 jours sur l'exploitation) par vache sur les 15 mois précédent le début de la période de détention obligatoire.
- Animaux de race à viande ou mixte (sauf si production de lait).
- Animaux identifiés selon la réglementation,
- Nouveau producteur : possibilité de primer des génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes pendant les 3 premières années suivant la création de l'atelier bovins allaitants (éleveur ayant débuté l'atelier entre le 1^{er} janvier 2015 et le 15 mai 2018).

Aide aux bovins laitiers

- Aide à la vache laitière « présente »,
- Détenir un cheptel ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31/03/2017,
- Plafond : 40 vaches (transparence GAEC),
- Animaux identifiés selon la réglementation,
- PDO de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide pour le cheptel engagé,
- Remplacement possible des vaches engagées par des génisses de plus de 8 mois, dans la limite de 30 % de l'effectif engagé à l'aide.
- Suppression en 2018 de l'aide complémentaire aux nouveaux producteurs (cf. bulletin n°139).

Aide aux veaux sous la mère et veaux bio

- Aide au veau produit et abattu,
- Avoir produit des veaux sous la mère sous label ou en agriculture biologique en 2017,
- Seuls les veaux répondant au cahier des charges du label ou de l'agriculture biologique sont éligibles,
- Respecter l'une des 2 conditions suivantes par rapport aux certifications requises :
 - Adhérer à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label depuis au moins le 01/01/2017,
 - Etre engagé en agriculture biologique pour la production de veaux,
- Animaux identifiés selon la réglementation.
- Télédéclaration possible du 1^{er} avril au 15 mai 2018.

Aides ovines/caprines

- Demande d'aide déposée au plus tard le 31/01/2018.
- Suppression en 2018 de l'aide complémentaire ovine (cf. bulletin n°139).



Notices et formulaires disponibles sur : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2018.html



LES AIDES DU SECOND PILIER

L'enveloppe consacrée au second pilier est déjà bien entamée. Le financement de nouveaux engagements n'est pas certain. Toutefois, il convient d'en faire la demande. Le point sera fait lors de l'instruction des demandes d'aides.

Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

Il s'agit d'une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées.

Sa gestion est confiée au Conseil Régional.

ICHN de base : 155 € pour les 25 premiers ha, 127 € jusqu'au 50ème et 70 € jusqu'au 75ème (application d'un stabilisateur en cas de dépassement de l'enveloppe). Les prairies du marais desséché et mouillé du marais Poitevin ont un supplément pour les 50 premiers hectares : 69 €/ha en marais desséché et 140 €/ha en marais mouillé.

Le siège d'exploitation et 80 % de la SAU de l'exploitation doivent être en zone défavorisée.

Seuil minimum de 3 ha de surface fourragère et 3 UGB. Modulation des montants de l'ICHN en fonction du taux de chargement des exploitations.

Les pluriactifs ayant plus d'1/2 SMIC de revenus non agricoles ne sont pas éligibles.

Les éleveurs ayant plus de 50 % d'UGB ovins et/ou caprins dans leur cheptel bénificient d'une majoration de la part variable de 30 % en zone défavorisée.

En Pays de la Loire, depuis 2016, les producteurs laitiers purs sont éligibles et les laitiers mixtes n'ont plus de réduction des plafonds.

Une révision des zones défavorisées et des modalités d'attributions de l'ICHN est en cours et sera appliquée en 2019.



Règlement disponible sur :

http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/REGLEMENT_REGIO-NAL ICHN2015.pdf

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

3 dispositifs MAEC sont en place:

- MAEC système : à l'échelle de l'exploitation :
 - SHP « système herbagers et/ou pastoraux » : maintien des prairies permanentes, en remplacement de la Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) avec des critères d'éligibilité très différents.
 - SPE « système polyculture élevage » avec déclinaisons « herbivores » et « monogastriques ».
 - SGC « système grandes cultures » distinguant les zones spécialisées grandes cultures et les zones intermédiaires où le potentiel des sols et les rendements sont plus faibles.

MAEC biodiversité/de protection des ressources génétiques :

- Protection des races menacées de disparition (PRM),
- Prise en compte des auxiliaires pollinisateurs (API).
- MAEC localisées : mesures constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisées les enjeux (biodiversité et qualité de l'eau principalement).

Des zones à enjeux sont déterminées. Ces mesures sont donc accessibles uniquement pour les exploitations situées dans ces zones (bassins versants, zones humides, marais et vallées...).

Aides pour l'Agriculture Biologique

Respect du cahier des charges bio sur les parcelles engagées.

MAEC contractualisée à la parcelle.

Contrat de 5 ans.

2 niveaux de plafonds (sous réserve d'enveloppe suffisante):

• un plafond lié à l'enveloppe régionale : conversion : 15 000 €, maintien : 7 500 € (15 000 € au total si les 2 types d'aides sont demandés) avec transparence GAEC

un plafond lié à l'exploitation : montant maximum engagé en 1ère année de contrat.

Assolement sur 5 ans à prévoir (prairies, cultures, légumes...).

Montant des aides bio

	Aides à la conversion	Aides au maintien
Maraîchage et arboriculture + semences potagères	900€	600€
Cultures annuelles + prairies de moins de 5 ans avec plus de 50% de légumineuse + semences de céréales, protéagineux et fourragères	300 €	160€
Cultures légumières de plein champ	450 €	250 €
Viticulture	350 €	150 €
Prairies associées à un atelier d'élevage	130 €*	90 €**
Landes, estives et parcours	44 €*	35 €**
Plantes à parfum	350 €	240 €
Plantes aromatiques et médicinales	900€	600€

* Seuil minimal de chargement 0,2 UGB / ha et conversion des animaux servant au calcul du chargement au plus tard en année 3

Seuil minimal de chargement 0,2 UGB / ha.



Information Hors PAC:

Le **crédit d'impôt bio** est reconduit pour 2018 avec un montant porté à 3 500 € pour les agriculteurs ayant plus de 40 % de chiffre d'affaires en bio (au lieu de 2 500 € en 2017).

Il reste cumulable avec les aides bio dans la limite de 4 000 € d'aides bio au total (transparence GAEC jusqu'à 4 associés). Il est en revanche cumulable sans condition avec les autres MAEC. Il entre dans les aides de « minimis ».



Cahiers des charges des MAEC disponibles sur : http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/MAEC-2015



LA CONDITIONNALITÉ : QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER SI JE DÉPOSE UN DOSSIER PAC EN 2018 ?

La conditionnalité des aides est un ensemble d'engagements à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou de plusieurs aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie). Les engagements à respecter sont répartis dans différents domaines et sous-domaines listés ci-dessous. Peu de changements sont à noter pour 2018.

Sous-domaine « Environnement »

- 1. Respect des directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages et des habitats.
- 2. Directive nitrate : réalisation d'un plan prévisionnel de fumure avec fertilisation équilibrée, cohérence avec le cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage, respect du plafond annuel de 170 kg d'azote / ha, réalisation d'une déclaration annuelle des flux d'azote, pas d'épandage en zone détrempée, inondée, gelée, enneigée, en forte pente, respect des dates d'interdiction d'épandage, capacité de stockage des effluents suffisante et installations étanches, réalisation d'au moins une analyse de sol par campagne, couverture des sols en interculture longue.



En Maine et Loire, les dérogations accordées précédemment concernant les zones vulnérables sont supprimées en 2018.

Sous-domaine « Bonnes Conditions agricoles et Environnementales » (BCAE)

BCAE I « bande tampon le long des cours d'eau » Minimum 5 mètres avec un couvert permanent. Pas de fertilisation, ni traitement phyto, pas de légumineuses pures, sols nus non autorisés, labour et entreposage interdits.

BCAE II « prélèvements pour l'irrigation »

Présence d'un compteur volumétrique, détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.

BCAE III « protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses » Absence de rejet de substances dangereuses (phyto, carburant, engrais, lubrifiants...), stockage des effluents à plus de 35 m d'un point d'eau souterraine.

BCAE IV « couverture minimale des sols »

Obligations ou non de couverture végétale selon les types de rotations culturales.

BCAE V « limitation de l'érosion »

Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés. Pour les parcelles en pente supérieure à 10 % : Labour interdit entre le 1^{er} décembre et le 15 février sauf s'il est fait perpendiculairement à la pente ou qu'il y a une bande végétalisée de 5 mètres minimum en bas de la parcelle.

BCAE VI « maintien de la matière organique des sols » Interdiction de brûlage des résidus de cultures, sauf dérogation.

BCAE VII « maintien des particularités topographiques »

- les haies de moins de 10 mètres de large,
- les mares d'une surface comprise entre 10 et 50 ares,
- les bosquets d'une surface comprise entre 10 et 50 ares.

Interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1°r avril et le 31 juillet. L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches. La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

Point de vigilance 2018

Il est obligatoire de faire une déclaration préalable pour le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie. Ce point sera prochainement contrôlé à partir de cartes sur lesquelles toutes les haies présentes en 2015 sont numérisées.



Les formulaires de déclaration préalable sont disponibles :

- pour le 49 : http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/ pdf/formulaire haie.pdf
- pour le 85 : http://www.agri85.fr/bibliotheque_pdf/ PDF/Extranets/FDSEA/PAC/Formulaire_DECLA-RATION HAIES 085.pdf

Domaine « Santé publique, animale et végétale »

Productions végétales :

Utilisation des produits phytopharmaceutiques et paquet hygiène relatifs à ces produits (tenue d'un registre phyto, présence d'un local phyto, respect des exigences de l'AMM des produits phytos...)

Productions animales:

- Paquet hygiène,
- Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage,
- Prévention, maîtrise et éradication des Encéphalopathies Spongiformes Transmissibles,
- Identification et enregistrement des animaux pour les bovins, porcins, ovins et caprins (rappel : délai maximum de 7 jours pour notifier les mouvements de bovins).

Domaine « Bien-être animal »

Normes liées à l'état des bâtiments d'élevage, la prévention des blessures, le soin aux animaux, l'alimentation, l'abreuvement et la protection à l'extérieur.

Le système d'avertissement précoce

Il s'agit d'un système d'avertissement conduisant à ne pas appliquer de réduction des aides PAC en cas de non-respect mineur si la remise en conformité intervient dans un délai fixé. Un cas de non-respect pris en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce implique l'obligation pour l'agriculteur de mettre en œuvre une action corrective. Si lors d'un contrôle dans les deux années suivantes, il est constaté qu'il ne s'est pas remis en conformité dans les délais prévus, la réfaction serait alors appliquée au titre de la campagne au cours de laquelle l'anomalie a été constatée.





Les fiches techniques de conditionnalité pour 2017 sont disponibles sur : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html



EN CAS DE MODIFICATION PARCELLAIRE, COMMENT PROCÉDER POUR AVOIR DES DPB ?

En cas de modification parcellaire (agrandissement) survenues entre le 1^{er} juin 2017 et le 15 mai 2018, les transferts de DPB avec ou sans terre sont possibles.

Dans le cas de transferts sans terre (cession ou location), 30 % de la valeur des DPB sera prélevée (au lieu de 50 % en 2016 et 2017).

Les transferts « fermiers entrant - fermier sortant » et autres transferts avec terres ne sont pas soumis à prélèvement.

Le nombre de DPB tranférés est égal au nombre d'hectares admissibles cédés.



Quels formulaires utiliser?

Les formulaires et l'ensemble des pièces justificatives sont à compléter et à déposer en DDT(M) avant le 15 mai 2018 sous format papier.

Situation du cédant Terres reprises par le repreneur/conjoint		Formulaire à utiliser						
	Par achat	Clause A (transfert de DPB avec terres)						
Propriétaire exploitant	Par bail	Clause A (transient de DFB avec terres)						
	Par donation / héritage	Clause D (transfert de DPB en cas d'héritage, donation ou changement de statut juridique)						
Fermier	Par achat	Clause C (transfert de DPR assimilé avec terres)						
renniei	Par bail	Clause C (transfert de DPB assimilé avec terres)						
	Cas particuliers							
Mise à disposition de DP (EARL, GAEC, SCEA)	B d'un associé vers une société	Clause A (transfert de DPB avec terres)						
Transfert de DPB sans te	rre	Clause B (transfert de DPB sans terre)						
Fin de bail ou fin de mise	à disposition de DPB	Clause E (transfert de DPB dans le cadre d'une fin de bail ou de mise à disposition de foncier)						
Changement de forme jui d'exploitation) : - exploitant individuel ver - société à autre société - société à exploitant indi		Clause D (transfert de DPB en cas d'héritage, donation ou changement de statut juridique)						
Renonciation à des DPB		Clause F (renonciation à des DPB)						



En 2018, il est possible de prendre en compte des transferts de DPB avec terres (clauses A et C) pour des mouvements de foncier qui ont eu lieu sur une campagne antérieure.

Les portefeuilles de DPB 2017 étant connus, les DPB transférés sont identifiés avec leur valeur unitaire 2018 (sauf pour la clause E).

| DPB finance on 15 Juin 2015 | Worker | Worker

Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2016								
	Nombre	Valeur 2015 (€)	Valeur 2016 (€)	Valeur 2017 (€)	Valeur 2018 (€)	Valeur 2019 (€)		
	9,58	237,68	198,31	184,79	171,26	157,75		
	17,79	237,68	198,31	184,79	171,26	157,75		
	68,19	157,68	136,42	132,32	128,20	124,11		

Dans le courrier de notification du portefeuille :

Pour les clauses A et C, les parcelles et DPB transférés sont également identifiés au moyen des numéros d'îlots et de parcelles déclarées en 2018. Les références cadastrales peuvent également être indiquées.

ATTENTION, pour faciliter l'instruction des clauses de transfert par la DDT(M), dans la déclaration PAC 2018, il ne faut pas fusionner des parcelles transférées avec des parcelles présentes dans votre dossier PAC en 2017.

Il est également possible de se voir attribuer des DPB en bénéficiant de la réserve nationale. Les programmes réserves existants sont les suivants :

- 4 programmes prioritaires: « jeunes agriculteurs », « nouveaux installés », « décision judiciaire ou acte administratif », « force majeure ».
- 2 programmes facultatifs (si enveloppe suffisante):
 « grands travaux DPU », « grands travaux DPB ».



Notices et formulaires disponibles sur : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/ public/aide/formulaires-2018.html



LA DÉCLARATION PAC 2018, CONCRÈTEMENT, COMMENT LA RÉALISER ?

1ère étape : accès à Télépac

L'identification se fait à l'aide de votre numéro PACAGE et votre mot de passe.

Attention, en mars 2017, vous avez reçu par courrier un **code Télépac**. Il ne s'agit pas de votre mot de passe.

Le code Télépac permet de créer un nouveau mot de passe en cas de perte ou d'oubli en cliquant sur « Créer un compte ou mot de passe perdu ».

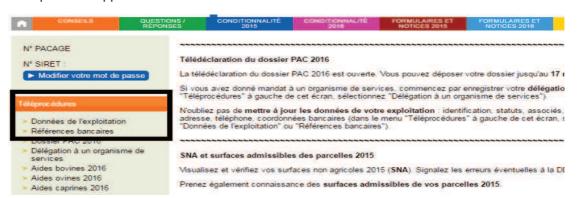
Il faudra alors compléter d'autres rubriques :

- Code Insee,
- Numéro de SIRET,
- Date de naissance si exploitation individuelle,
- 5 derniers caractères de l'IBAN.



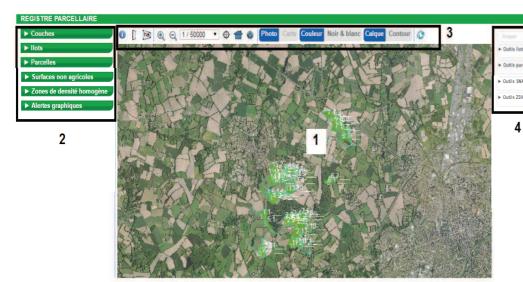
2ème étape, vérifier les données de l'exploitation et références bancaires

S'il y a eu des changements de statuts, d'associés, de coordonnées, de compte bancaire depuis la dernière déclaration PAC 2018, il faut penser à apporter les modifications.



3ème étape : déclarer vos ilôts et parcelles via l'onglet « Dossier PAC 2018 »

• La déclaration 2018 est initialisée avec les îlots et parcelles 2017. Lorsque vous accédez à votre registre parcellaire graphique (RPG), différents outils sont à votre disposition :



- 1. Zone graphique.
- **2.** Zone de « couches » organisée sous forme de blocs dépliables (ilots, parcelles, SNA...).
- **3.** Zone d'outils de mesure de distances, de surface, de choix de mode d'affichage de la carte...
- **4.** Zone d'outils spécifiques aux différentes couches (ilots, parcelles, SNA, zone de densité homogène...).



Les couches « ilots », « SNA » et « ZDH » sont des couches de référence.
 De ce fait, si vous souhaitez modifier leur dessin, il faudra obligatoirement le justifier : choix d'un motif dans une liste déroulante qui peut être accompagné d'un commentaire explicatif obligatoire comportant 15 caractères au minimum. Les modifications non justifiées pourront constituer un motif de mise à contrôle sur place orienté.



Pour nos deux départements, les fonds de carte ont évolué. Nous passons à des photos prises pendant l'été 2016. De fait, il est conseillé de mettre à jour les contours d'ilots, de SNA (haies, arbres, mares...) et leurs positions.

- Pensez à signaler les SNA apparues ou disparues depuis la déclaration 2017. Par exemple, un arbre tombé doit être supprimé à l'aide de l'outil SNA disparue. De même, une nouvelle haie doit être dessinée. Ces modifications devront être justifiées.
- Les parcelles peuvent être modifiées librement car elles ne constituent pas une couche de référence.
 Leurs caractéristiques doivent être complétées au moyen de la fenêtre décrite ci-dessous.

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION								
N° îlot : 2 N° parce ll e : 1								
Surface graphique de la parcelle (ha): 1,70								
Culture principale								
Catégorie de la parcelle en 2017 : Terre arable (MIE - Maïs ensilage)								
Nom de la culture : MIE - Maïs ensilage ▼								
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :								
Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une culture en céréales, si elle es autoconsommée :sélectionnez dans la liste ▼	í							
Cas particulier parcelles en Normandie et Hauts-de-France								
Si cette parcelle était précédemment en prairie ou pâturage permanent et que vous								
avez reçu une autorisation préalable de la DDTM pour procéder à sa conversion,								
cochez la case ci-après :								
Culture dérobée pour les SIE								
Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible SIE et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :								
1 ^{ère} culture :								
Agriculture Biologique								
Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après : 📝								
S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :								
MAEC (système herbe et PRV)								
Si la parcelle est engagée au titre de la MAEC PRV, indiquez le code de la mesure PRV ci-après :								
Agroforesterie								
Si votre parcelle est conduite en agroforesterie, indiquez-le en cochant la case ci-après :								

Culture principale : code à 3 caractères proposé dans la liste déroulante.

Cette année, un rappel de la culture 2017 est fait.

Cochez la case spécifique s'il s'agit de production de semences pour avoir une aide couplée.

Indiquez si vous commercialisez ou autoconsommez la culture dans le cas d'une demande d'aide ICHN.

Attention à bien renseigner le code culture si vous demandez une aide couplée végétale. A une aide couplée correspond un ou des codes déterminés.

Culture dérobée: il faut le renseigner si vous souhaitez que la culture dérobée soit prise en compte au titre des SIE.

Agriculture biologique: cochez si vous conduisez votre parcelle en bio, y compris celles qui ne sont pas engagées du fait du plafonnement des aides bio. Ainsi, le verdissement ne s'apppliquera pas à l'ensemble de l'exploitation

Précisez s'il s'agit de maraichage pour avoir le montant d'aide spécifique.

MAEC: concerne les MAEC système herbe et PRV.



Liste des codes cultures et précisions disponibles sur :

https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018_notice_cultures-precisions.pdf



- Si vous déclarez des cultures dérobées en SIE, celles-ci devront être présentes entre le 13 août et le 7 octobre en Vendée et entre le 20 août et le 14 octobre en Maine et Loire.
- Dans les GAEC, au dépôt du dossier PAC (signature électronique), tous les associés doivent signer le formulaire « Autorisation de signature électronique donnée par les autres associés du GAEC à l'associé qui effectue la télédéclaration du dossier PAC 2018. » Ce document est à conserver au sein du GAEC et à présenter en cas de contrôle.



Formulaire disponible sur

https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf

. 9

4ème étape : passez les différents écrans de la télédéclaration

- Vérifiez si le tableau de descriptifs des parcelles est correct.
- Renseignez la demande d'aides, ATTENTION A BIEN COCHER LES CASES QUI VOUS CONCERNENT (DPB, aides JA, aides couplées, assurance récolte, ICHN, aides bio, agroforesterie, MAEC...).
 Cette année, le numéro SIRET de votre exploitation doit obligatoirement être renseigné.
- Complétez la déclaration des SIE: à l'issue de cette étape, vous pourrez connaître l'estimation du taux SIE de votre exploitation. Si ce taux estimé n'est pas de 5 %, vous pouvez compléter l'encadré du bas: « éléments potentiellement SIE dont la valeur n'est pas connue » ou retourner sur le RPG pour ajouter des cultures en dérobé qui remplieront les conditions SIE par exemple.



Une case doit être cochée pour les SIE concernées par l'interdiction de produits phytosanitaires. Ainsi, l'exploitant atteste qu'il a pris connaissance de cette nouvelle réglementation.

- Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères, de cultures fixant l'azote, de bandes le long des forêts avec production, de taillis à courte rotation, de miscanthus et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en surface d'intérêt écologique.
- Renseignez les effectifs ovins, caprins, équins et bovins (si pas d'ABA/ABL) si vous êtes concernés. Il s'agit des effectifs à la date du 31 mars 2018. Cela servira à calculer les chargements pour l'ICHN, certaines MAEC et aides couplées.
- Dépot de dossier : ajoutez toutes les pièces justificatives nécessaires aux demandes d'aides.
- **Signez** électroniquement votre dossier PAC. Vous avez connaissance de la surface admissible de l'exploitation avant de signer votre déclaration. Jusqu'au 15 mai 2018, votre dossier peut être modifié après dépôt sans pénalités.

Etape spécifique de déclarations MAEC / bio

- La télédéclaration se fait sur un RPG spécifique, initialisée sur la base de la déclaration 2017. Les modalités de déclaration sont inchangées : vous pouvez créer, modifier ou supprimer un élément. Certaines modifications devront être justifiées.
- Synthèse des engagements MAEC/Bio
 Il s'agit d'un tableau récapitulatif des éléments et engagements déclarés.
- Un écran concerne les demandes de MAEC PRM, PRV et API.



Pour les pièces justificatives, en 2018, il y aura deux types de pièces différentes pour les engagements bio : « certificat de conformité » et « attestation des surfaces et des animaux certifiés en bio ».

LETTRE DE FIN D'INSTRUCTION POUR LA CAMPAGNE 2015 : VIGILANCE ET RÉACTIVITÉ !

Les lettres de fin d'instruction (LFI) sont éditées par la DDT(M) et destinées à tout exploitant ayant déposé un dossier PAC. La LFI permet de restituer l'instruction des dossiers PAC réalisée par l'administration.

Il y en aura quatre différentes pour la campagne 2015 :

- une pour les aides à la surface
- une pour les aides couplées animales
- une pour le paiement ICHN
- une pour les autres aides du second pilier.

Elle contient:

 les aides retenues et non retenues (avec motif du rejet) à l'issue de l'instruction du dossier PAC.

- les différents éléments pris en compte pour la valorisation des aides retenues (par exemple : situation vis-à-vis du verdissement, écarts de surface, constats issus des contrôles par satellite, sur place, dépôt tardif...).
- la valorisation des aides retenues et des éventuelles pénalités.

Cette lettre ouvre les délais et les voies de recours. En cas de désaccord l'exploitant aura 10 jours pour contester, à l'amiable, auprès de la DDT(M). Ensuite, si le désaccord persiste, l'exploitant aura deux mois pour faire un recours au tribunal administratif.

Une fois ce délai de deux mois passé, il sera trop tard.

Nous vous alertons donc sur la nécessité de tenir compte des délais et d'être réactif.

Ces documents ne seront pas envoyés par courrier, ils seront prochainement disponibles sur Télépac dans « mes données et documents » au niveau de la « campagne 2015 ».



OÙ EN SONT LES PAIEMENTS DES DIFFÉRENTES CAMPAGNES PAC?

D'après les informations à notre disposition, les différents paiements en cours et à venir sont prévus de la façon suivante :

	mars-18	avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18
Campagne PAC 2018								acompt	ment e sur les des	Paiement du solde
Campagne								Paiemer	it assurance réco	lte 2017
PAC 2017								Paien	nent MAEC + bio	2017
Campagne			Paiement MAEC + bio 2016							
PAC 2016	Paiement assurance récolte 2016									
Campagne PAC 2015		Paiement MAEC PRM (Protection Race Menacée) Paiement MAEC non surfaciques (fossés, haies)	Paiement MAEC PRV (Protection Race Végétale)							

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

ABA : Aide aux bovins allaitants PΡ : Prairies permanentes

ABL : Aide aux bovins laitiers **PPS** : Prairies permanentes sensibles

API : Apiculture (MAEC) PRV : Protection des ressources végétales (MAEC)

PRM **ATR** : Apport de trésorerie remboursable : Protection des races menacées (MAEC)

BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales PΤ : Prairies temporaires

DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de **RPG**

la Mer)

DPB : Droit au paiement de base

DPU : Droit à paiement unique

ICHN : Indemnités compensatoires de handicaps

naturels

JA : Jeune agriculteur

LFI : Lettre de fin d'instruction

MAEC : Mesures agro-environnementales et climatiques

NI : Nouvel installé

PDO : Période de détention obligatoire

PHAE : Prime herbagère agroenvironnementale

: Registre parcellaire graphique

SAU : Surface agricole utile

SGC : Système grandes cultures (MAEC)

SHP : Systèmes herbagers et/ou pastoraux (MAEC)

SIE : Surface d'intérêt écologique

SNA : Surface non agricole

SPE : Système polyculture élevage (MAEC)

UGB : Unité gros bovins

VSLM : Aide aux veaux sous la mère et veaux bio

ZDH : Zone de densité homogène

ME FAIRE ACCOMPAGNER PAR L'AFOCG POUR RÉALISER MA DÉCLARATION PAC

Si vous souhaitez être aidé par l'Afocg :

- Pour vous assister dans la saisie du dossier PAC sur Télépac,
- Pour des compléments d'informations, des calculs d'opportunité...

Veuillez prendre contact dès que possible.

Coût: la prestation d'accompagnement sera facturée: forfait de 50 € HT + temps passé (60 € HT / heure).

Départements	Bureaux	Conseillers	Dates
49	LION D'ANGERS	Vincent MOLLE vmolle@afocg.fr Yann GIRAUD	
49	CHEMILLE	ygiraud@afocg.fr Mathilde THEVE mtheve@afocg.fr	Prendre contact
	FONTENAY LE COMTE	Pascal GUERIN pguerin@afocg.fr	avec votre
	LES HERBIERS	Patrice VERON pveron@afocg.fr	conseiller au 02.51.46.23.99
85	POUZAUGES	Jean-Claude MARCHAND jcmarchand@afocg.fr	
	LA ROCHE-SUR-YON	Brigitte BOIGNE bboigne@afocg.fr	

Ce bulletin spécial PAC résume l'essentiel de l'information PAC 2018 connue à la date du 30 mars 2018.

Pour des compléments d'informations ou pour des questions plus spécifiques,
nous vous invitons à prendre directement contact avec un conseiller PAC de l'Afocg.

afocg Chemillé-Melay

20, place Perrochères 49120 CHEMILLÉ-MELAY

afocq Lion-d'Angers

ZI La Sablonnière - Impasse Jean Bertin 49220 LION-D'ANGERS

OfOCO Fontenay-le-Comte

Centre Services aux Entreprises 68, boulevard des Champs Marot ZI Saint-Médard-des-Prés 85200 FONTENAY-LE-COMTE

afocg La Roche-sur-Yon

Zone Bell - 51, rue Charles Bourseul 85000 LA ROCHE-SUR-YON

afocg Les Herbiers

ZAC Tibourgère - Bâtiment A 2, rue de l'Oiselière 85500 LES HERBIERS

OfOCG Pouzauges

Centre d'Activités des Lilas 6, avenue des Sables 85700 POUZAUGES

Siège social

Zone Bell - 51, rue Charles Bourseul - 85000 La Roche-sur-Yon 02 51 46 23 99 | contact@afocg.fr





